

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 506

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 42

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la disposition prévue au projet de loi, la rémunération du capital apportée à l'opérateur par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, payé par les usagers, pourrait être basée sur la totalité de la valeur du réseau, sans tenir compte du fait que le réseau a été partiellement financé par les usagers et les collectivités autorités organisatrices de la distribution d'énergie, ni du fait qu'il appartient juridiquement aux collectivités dans un régime de concession. Cette disposition est donc contraire à l'intérêt des collectivités locales et de tous les usagers.